POUVOIR JUDICIAIRE

A/4007/2022 ATAS/103/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 16 février 2023

6^{ème} Chambre

En la cause	
Monsieur , domicilié, LES AVANCHETS	recourant
contre	
OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, GENEVE	intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

- 2/2 -	
<u>Vu en fait</u> la décision de l'office cantonal de l'ass 20 octobre 2022 adressée à Monsieur A (ci-	
Vu le recours de l'assuré du 14 novembre 2022 précitée ;	interjeté à l'encontre de la décision
Vu l'écriture de l'OAI du 20 décembre 2022 ;	
Vu l'écriture de l'assuré du 14 février 2023 par laque	uelle il déclare retirer son recours.
Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la la 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du rec	•
Qu'en l'espèce, le recourant a déclaré retirer son re	cours;
Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause	e du rôle.
PAR CES MOTI	IFS,
LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES	S ASSURANCES SOCIALES:
1. Prend acte du retrait du recours.	
2. Raye la cause du rôle.	
La greffière	La présidente

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Adriana MALANGA

Valérie MONTANI